

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 4 pouvoirs

Date de convocation 1 ^{er} octobre 2025
Date de publication 8 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY**, **Philippe BORDE**, **Marie-Agnès CRESPI****N PAIS DE SOUSA**, **Raphaël DA CRUZ**, **Anita DANGIN**, **Simone DEVAUX**, **Pierre Frédéric MAITRE**, **Jean-Pierre NANCEY**, **Emmanuel PROVIN**, **Régis RENARD**, **Marie-José ROY-DECHANET**, **Jean-Baptiste SCHREINER**, **Mélanie SIGNORY**, **Karine VERVISCH**, **Serge VOILLEQUIN**, **Lucienne WOJTYNA**.

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI**, **Patrick HUGUET**, **Bernard GRAPOTTE** **Pierre MARY**, **Pascale PETIT**, **Mickaël VAIRELLES**, **Isabelle VAN-RYSEGHEM**.

Représentés : **Claudine BAUDIN ERARD** pouvoir donné à **Michel AUBRY**, **Evelyne BOCQUET** pouvoir donné à **Anita DANGIN**, **Jean-Luc DEROZIERES** pouvoir donné à **Régis RENARD**, **Bruno LORILLERE** pouvoir donné à **Emmanuel PROVIN**.

Madame Marie-Agnès CRESPI**N PAIS DE SOUSA** a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 01_07102025

N°01 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Considérant la démission de Monsieur Raynald INGELAERE en date du 26 Septembre 2025,
Considérant la démission de Monsieur Claude MISS en date du 2 octobre 2025,
Considérant la démission de Madame Valérie LESTANT en date du 4 octobre 2025,

Vu le Code électoral et notamment son article L 270,

Considérant que le remplacement, par Monsieur Bernard GRAPOTTE, suivant de liste, au sein du conseil municipal, prend effet immédiatement après la démission de Madame Valérie LESTANT, conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant son remplacement à compter de cette date par Monsieur Bernard Grapotte suivant de liste,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** des démissions Monsieur Raynald INGELAERE, Monsieur Claude MISS et Madame Valérie LESTANT,
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Bernard GRAPOTTE en qualité de conseiller au sein du conseil municipal.

N° de délibération : 02_07102025

N°02 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Considérant la démission de Madame Angélique CHEVRE en date du 26 Septembre 2025,
Considérant la démission de Madame Emilie DORIN en date du 1er octobre 2025,

Vu le Code électoral et notamment son article L 270,

Considérant que le remplacement, par Monsieur Patrick HUGUET, suivant de liste, au sein du conseil municipal, prend effet immédiatement après la démission de Madame Emilie DORIN, conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant son remplacement à compter de cette date par Monsieur Patrick HUGUET suivant de liste,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Angélique CHEVRE et Madame Emilie DORIN,
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Patrick HUGUET en qualité de conseiller au sein du conseil municipal.

N° de délibération : 03_07102025

N°03 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2025

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Maire le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal en date du 2 juillet 2025.

N° de délibération : 04_07102025

N°04 : CONSULTATION DES MEMBRES DU SDDEA POUR AVIS, « MODIFICATIONS STATUTAIRES » - APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Michel AUBRY

L'assemblée générale du SDDEA, réunie le 12 juin 2025, a adopté une délibération visant à formaliser son engagement volontaire dans la gestion et la préservation de la ressource en eau potable, y compris pour les points de prélèvement non qualifiés de sensibles.

Cette démarche se traduit par une modification à la marge des statuts du SDDEA, consistant à compléter l'article 6.2 afin d'intégrer explicitement cette mission dans le cadre de la compétence « Eau Potable ». Cette évolution délibérée par l'assemblée générale donnera lieu à un arrêté interpréfectoral après une consultation pour avis des membres du SDDEA.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : *« Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme »*.

Par courrier en date du 30 juin 2025, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications proposées.

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20250612_2 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 12 juin 2025 portant formalisation de la contribution du SDDEA à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilités du 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REND** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 12 juin 2025 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote ;
- **TRANSMET** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

N° de délibération : 05_07102025

N°05 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE STATION VELO LIBRE-SERVICE FLUO GRAND EST EN GARE DE BAR-SUR-AUBE

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD

Dans le cadre du plan régional vélo adopté en juin 2022, et avec l'objectif d'améliorer l'intermodalité train + vélo, la Région Grand Est a décidé de déployer un service de location de vélos en libre-service dans différentes gares de son territoire, en coordination avec les collectivités locales concernées.

Ce service a pour objectif de favoriser l'usage du train en proposant une solution de mobilité pour les derniers kilomètres, en gare d'arrivée. La combinaison des modes ferroviaire et cycliste constitue une alternative pertinente pour tout type de trajet, habituel comme occasionnel, et favorise l'attractivité des territoires. Il s'agit également d'une mesure, en complément de l'amélioration du stationnement en gare, qui favorisera le confort des usagers du train.

Ce service se matérialise dans chacune des gares équipées par une station composée des éléments suivants :

- Une ou plusieurs bornes électrifiées sur laquelle les vélos sont sécurisés et rechargés ;
- Une borne de maintenance non électrifiée sur laquelle les vélos non utilisables sont sécurisés en attente de prise en charge par l'exploitant ;
- Un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de cette station dans le périmètre de la gare a été déterminé conjointement avec l'autorité organisatrice des mobilités locale en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les voyageurs arrivants en gare ;
- La réduction des coûts d'installation, qui peuvent dépendre notamment :
 - De la distance de raccordement au réseau électrique
 - De la nature des sols en place
- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la gare, par exemple :
 - Aménagements cyclables et stationnements vélo
 - Pôle d'échange multimodal
 - Autre service vélo

Il est précisé que l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire est la communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube. Cependant, la commune a été sollicitée afin de trouver un emplacement pour l'installation de ces équipements à proximité immédiate de la gare. Aussi, en accord avec les différentes parties, il a été convenu d'implanter les vélos en libre-service sur le parking de la gare, sur la parcelle cadastrée AO 556, propriété de la commune. C'est pourquoi la commune est également signataire de la convention ci-jointe annexée.

Monsieur le Maire précise que c'est un service proposé par la Région Grand Est qui le finance en intégralité. Il ajoute que seules 50 gares ont été retenues sur la Région et que cela est un plus pour les salariés des entreprises du territoire qui se déplacent en train.

Monsieur Emmanuel PROVIN demande, concernant les dispositifs de vélos en libre service mis en place par la CCRB si nous avons une idée des chiffres d'utilisation. Monsieur le Maire indique ne pas avoir les chiffres précis mais que si le service a débuté doucement sur la 1^{ère} partie d'année, il a été davantage utilisé durant la saison estivale.

Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE demande si les vélos Fluos seront uniquement à disposition des utilisateurs du train. Monsieur le Maire répond par la positive mais ajoute que pour tous les autres, il y a le service Pinot Solex qui dispose de 20 vélos. Nous disposons donc d'un service complet pour une ville de 4 800 habitants.

Monsieur le Maire expose que leur installation et l'inauguration se tiendront d'ici fin octobre.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilités du 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'implantation de la station vélo libre-service Fluo Grand Est sur la parcelle cadastrée AO 556;
- **DIT** que la mise à disposition de l'emplacement se fait à titre gracieux;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération.

N° de délibération : 06_07102025

N°06 : RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Il est rappelé que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 introduit une modification significative du régime de rémunération des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO).

Ainsi, depuis le 1er mars 2025, les trois premiers mois de ce congé sont rémunérés à hauteur de 90 % du traitement de base, contre 100 % auparavant. Les neuf mois suivants restent indemnisés à demi-traitement, sans changement. En revanche, cette réforme ne concerne ni les congés de longue maladie (CLM), ni les congés de longue durée (CLD), pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur. Cette évolution impose aux collectivités territoriales de revoir les règles d'attribution de leur régime indemnitaire (RIFSEEP).

En effet, le principe de parité impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de l'État. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans sa décision n° 462452 du 4 juillet 2024. De ce fait, en cas de modification du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en CMO, les collectivités doivent adapter leurs délibérations afin de respecter cette contrainte.

Par délibération en date du 4 février 2020, le Conseil municipal a instauré le RIFSEEP et mis en place, par délibération du 2 avril 2024, un IFSE et un CIA avec un paiement à 100 % du régime indemnitaire les 15 premiers jours d'arrêt cumulés sur l'année civile.

Considérant la nécessité de modifier la délibération pour se conformer à la nouvelle réglementation,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilités du 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE MAINTENIR** les montants minimums et maximums annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Individuel Annuel;
- **DECIDE** du versement de l'IFSE en cas d'absentéisme comme suit :
- Paiement à 90 % du régime indemnitaire pendant 15 jours
- Paiement à 50 % du régime indemnitaire de 16 jours à 90 jours
- Au-delà du 90^{ème} jour, il sera retenu 1/30^{ème} du montant de l'IFSE pour chaque journée d'absence (pas de régime indemnitaire);
- **DIT** que les autres modalités du RIFSEEP restent inchangées.

N° de délibération : 07_07102025

N°07 : ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Le rapporteur informe le conseil municipal sur l'impossibilité de recouvrer des créances pour un montant de 1 431.32 €. Madame la trésorière de Bar-sur-Aube a transmis un état de demande d'admissions en non-valeur. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur.

Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE demande ce que sont les frais d'occupation du domaine public. Monsieur le Maire indique que cela concerne soit les locations d'emplacements sur les marchés soit les droits de terrasse et oriflammes facturés aux commerçants.

Madame Karine VERVISCH demande à quoi correspondent les frais vétérinaires. Madame Julia ASDRUBAL indique ces frais sont liés à un chien retrouvé décédé sur la voie publique pour lequel la commune a payé les frais d'incinération. Le propriétaire étant connu, ces frais lui ont été refacturés mais jamais réglés.

Madame Mélanie SIGNORY interroge sur les amendes médiathèque. Madame Julia ASDRUBAL indique qu'il s'agit d'une amende pour les livres non rendus.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilités du 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 431.32 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public :

Exercice	N° titre	Montant	Services concernés
<i>Liste 6454760531 / 2023</i>			
2023	49	25,50 €	Occupation domaine pub.
2023	50	25,50 €	Occupation domaine pub.
2022	190	53,00 €	Ecole de danse
2023	68	18,00 €	Restauration scolaire
TOTAL		122,00 €	
<i>Liste 7178550131 / 2024</i>			
2022	130	12,00 €	Restauration scolaire
2022	80	24,00 €	Restauration scolaire
2024	882	1,00 €	Restauration scolaire
2024	70	160,16 €	Occupation domaine pub.
2024	882	29,00 €	Restauration scolaire
2023	79	21,00 €	Restauration scolaire
2022	333	10,00 €	Restauration scolaire
2022	476	25,00 €	Restauration scolaire
2023	3	17,00 €	Restauration scolaire
2023	199	17,00 €	Restauration scolaire
2023	146	16,00 €	Restauration scolaire
2024	2	0,40 €	Restauration scolaire
2023	225	23,00 €	Restauration scolaire
2019	399	390,00 €	Amende médiathèque
2024	823	73,50 €	Remboursé frais vétérinaires
TOTAL		819,06 €	

<i>Débiteur unique suite à dossier de surendettement / 2024</i>			
2022	536	7,78 €	Restauration scolaire
2022	578	0,24 €	Restauration scolaire
2023	3	54,80 €	Restauration scolaire
2023	68	87,68 €	Restauration scolaire
2023	79	38,36 €	Restauration scolaire
2023	146	87,68 €	Restauration scolaire
2023	173	32,88 €	Restauration scolaire
2023	199	60,28 €	Restauration scolaire
2023	225	120,56 €	Restauration scolaire
TOTAL		490,26 €	

N° de délibération : 08_07102025

N°08 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Compte-tenu de la nécessité de modifier le budget pour intégrer des recettes et des dépenses non prévues initialement, il convient de passer une décision modificative afin de procéder aux modifications de crédits suivantes :

(tableau page suivante)

Dépenses Fonctionnement			Recettes Fonctionnement		
Chap. 67 - c/ 673 - s/ 5510	+	73 000,00 €		+	
Chap. 023	-	73 000,00 €			
TOTAL	+	0,00 €	TOTAL	+	
Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Op.122-chap.23-c/2315-s/8450	+	50 000,00 €	Op.104-Chap.13-c/1312-s/5510	+	73 000,00 €
OpNI-chap.23-c/ 2315-s/8470	-	50 000,00 €	Chap. 021	-	73 000,00 €
TOTAL	+	0,00 €	TOTAL	+	0,00 €
- c/ 673 : annulation d'un titre de subvention de 2023 (mauvaise imputation)					
- Op. 104 (travaux et acquisitions divers bâtiments) - c/1312 : réémission du titre de 2023					
- chap 023/chap 021 : pour équilibre					
- Op. 122 (programme de voirie) : mise à jour des crédits suivant marché					
- OpNI : pour équilibre					

Concernant les travaux Route de Chaumont, Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE s'étonne que les coffrages n'aient pas été réalisés. Monsieur Michel AUBRY expose que le choix a été fait de ne pas mettre de bordures mais des planches de séparation en bois entre le gravier et l'herbe. Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE demande s'il s'agit d'une solution pérenne. Monsieur Michel AUBRY répond que cela est prévu pour durer le temps nécessaire pour que l'herbe puisse pousser.

Monsieur Michel AUBRY ajoute que concernant la rue Louis Desprez, la voirie va être refaite car l'entreprise qui a réalisé les travaux pour le Département n'a pas mis les bons éléments ce qui ne permet pas à la garantie décennale d'être mise en place, le Département a donc demandé à ce que cela soit refait.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilités du 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

N° de délibération : 09_07102025

N°09 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Il est rappelé que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devrait solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

Caractéristiques de la Convention de participation « Santé »

Soins courants			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</i>			
Honoraires :			
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%
Médicaments :			
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	150 €	150 €	150 €
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)			
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	100 €	150 €	200 €
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</i>			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Optique			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet		Remboursement intégral	
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :			
a) Équipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Équipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Équipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	200 €	300 €	400 €

Dentaire			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)		Remboursement intégral	
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	100 €	300 €	500 €

Aides auditives			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet		Remboursement intégral	
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :			
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « santé ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique :
 - Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
 - Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés).
- Un dispositif solidaire avec :
 - Des garanties d'assurance identiques et des cotisations attractives pour tous les agents,
 - Une solidarité intergénérationnelle et familiale.
- Un dispositif protecteur avec :
 - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
 - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
 - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
 - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Participation financière de l'employeur

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de 15€/mois/agent.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Santé » est de :

- 6.50 € brut par mois pour les agents de catégorie C
- 6.00 € brut par mois pour les agents de catégorie B
- 5.50 € brut par mois pour les agents de catégorie A

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30 € par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « santé »,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 7 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilités du 23 septembre 2025,

Monsieur le Maire précise qu'il y a 3 niveaux de garantie proposés aux agents avec des propositions plus avantageuses qu'à titre individuel. Il ajoute qu'il y a de nombreux avantages à souscrire à un contrat de groupe comme l'absence de délai de carence ou encore l'absence de questionnaire de santé au moment de l'adhésion. Il fait également remarquer que la participation de la collectivité passera au 1^{er} janvier de 6.5€ à 30€ mensuels. Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE remarque qu'aujourd'hui c'est 6.5€ pour les agents de catégorie C et 5.5€ pour ceux de catégorie A et demande si les 30€ s'appliqueront à l'ensemble des agents. Monsieur le Maire lui répond par la positive.

Monsieur Emmanuel PROVIN demande le montant de la mutuelle pour les agents. Monsieur le Maire cite l'exemple du montant des moins de 30 ans qui se situe entre 40€ mensuel pour le niveau 1 et 56€ pour le niveau 3. Pour les plus de 50 ans c'est entre 77€ pour le niveau 1 et 120€ pour le niveau 3. Il ajoute que ces tarifs sont garantis pour 2 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la MNT,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 € (15 € minimum par mois par agent) par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **S'ACQUITTE**, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant,
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° de délibération : 10_07102025

N°10 : CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Il est rappelé que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement Collecteam – Allianz Vie pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devrait solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

Caractéristiques de la Convention de participation « Prévoyance »

La formule de garantie suivante est proposée :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : • du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), • du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré (agents contractuels)	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de	

maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un <u>taux d'invalidité supérieur ou égal à 40%</u>	90% du revenu net
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 40% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 40\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 40%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 40%)	< 90% du revenu net
Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux	100% du revenu annuel brut

bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	
--	--

Remarque :

- **L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du régime indemnitaire.**
- **Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.**

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « prévoyance ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique avec des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance
- Un dispositif solidaire avec :
 - L'absence de questionnaire médical à l'adhésion,
 - Des garanties d'assurance et des taux de cotisation identiques pour l'ensemble des agents,
 - Un effet prix pour les agents de plus de 50 ans (taux de cotisation inférieur au regard de leur risque).
- Un dispositif protecteur avec :
 - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
 - L'application des dispositions de la loi Evin à l'adhésion de l'agent et au terme du contrat,
 - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
 - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
 - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Participation financière de l'employeur

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de 7€/mois/agent.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Prévoyance » est de 10 € brut par mois et par agent.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collecteam – Allianz Vie en date du 7 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilités du 23 septembre 2025,

Monsieur le Maire précise que, dans la fonction publique, la prévoyance correspond au maintien de salaire. En effet, au bout de 3 mois d'arrêt, les agents passent à ½ traitement. Il ajoute qu'il est proposé de porter notre participation à 15€ par mois par agent. Il présente le coût de la prévoyance sur la base d'un salaire de 2 000 € brut.

Monsieur le Maire fait remarquer que ces augmentations de participations mensuelles peuvent représenter un gain de 300 € annuel par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collecteam – Allianz Vie,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € (7€ minimum par mois par agent) par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **S'ACQUITTE**, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant,

- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

N° de délibération : 11_07102025

N°11 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 CCRB

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la CCRB a délibéré dans sa séance du 25 septembre 2025 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que la ville de Bar-sur-Aube est une commune membre de la Communauté Communes de la Région de Bar sur Aube ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la communauté Communes de la Région de Bar sur Aube pour l'année 2024.

N° de délibération : 12_07102025

N°12 : AVENANT AU BAIL - MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Monsieur le Maire expose que par deux courriers des 18 et 21 juillet 2025, les professionnels paramédicaux de la Maison de santé et les administrateurs de la SISABAR sollicitent un soutien financier pérenne pour la MSP de Bar-sur-Aube et les professionnels de santé qui la compose.

Le premier courrier alerte sur les difficultés économiques croissantes auxquelles ils sont confrontés suite notamment à l'absence de revalorisation des actes et la fin de la période d'exonération fiscale en zone de revitalisation rurale (France Ruralité Revitalisation aujourd'hui).

Le second courrier reprend les mêmes constats tout en ajoutant la problématique de la gestion budgétaire d'une surface très importante et est force de proposition avec 3 hypothèses de travail qui permettraient de « pérenniser la maison de santé sur le territoire » en diminuant les loyers de celle-ci et notamment ceux des professionnels paramédicaux.

Afin de comprendre leur demande, une réunion de concertation et d'échanges s'est tenue le 2 septembre en présence du bureau municipal, des représentants de la SISABAR, de Madame la Sous-Préfète ainsi que des représentants de la délégation territoriale Aube de l'Agence Régionale de Santé.

Lors de cette rencontre les paramédicaux ont exposés leurs difficultés financières liées à la stagnation de leurs recettes en l'absence de revalorisation des actes médicaux et

l'augmentation de leurs charges. Cette situation les conduit donc à avoir une vigilance particulière sur le prix de leur loyer d'où leur demande.

Les médecins généralistes ont de leur côté exposé leurs fragilités et inquiétudes en cas de départs non compensés.

Depuis 2014, la municipalité de Bar-sur-Aube est pleinement investie, aux côtés des professionnels de santé, pour sauvegarder et améliorer l'offre de soin à Bar-sur-Aube et sur l'ensemble du territoire :

- Achat des murs de l'ancien cabinet médical, et construction de la maison de santé pluri-professionnelle
- Prise en charge de la totalité des coûts de 3 cabinets de recrutement, les contacts et négociations étant du ressort exclusif de la SISABAR
- Mise à disposition gratuite (hors charges) d'un des logements rue Louis Desprez à destination d'un médecin généraliste en vue de son installation au sein de la MSP
- Délibération en faveur du zonage France Ruralités Revitalisation + (FRR+), qui s'accompagne d'allègements fiscaux en matière de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires.
- Prise en charge de certaines dépenses de maintenance des installations
- Exonérations des cabinets inoccupés et de celui de l'association ASALEE
- Réductions du loyer fixé conjointement de 8€ le m² à 6,50€ le m²

Il est important de rappeler, qu'actuellement, l'ensemble du bâtiment est loué à la SISA BAR qui refacture ensuite l'utilisation des locaux aux différents professionnels de santé en fonction de la surface de leur cabinet. Cependant, cette refacturation tient également compte de tous les espaces communs et de passage qui sont facturés à la SISA à savoir les locaux techniques, sanitaires, couloirs, salle d'attente, logements, salle de repos... ce qui conduit à une augmentation des surfaces facturées peu en rapport aux surfaces réellement occupées (fois deux pour certains cabinets), notamment pour les paramédicaux.

Cet écart de surface conduit à appliquer un prix au m² chargé bien supérieur à ce qui pourrait se pratiquer à l'extérieur.

Afin de permettre à ces professionnels de santé de rester au sein de la MSP, et ainsi d'assurer un suivi médical optimal des patients, il est proposé de consentir un effort sur le prix au m².

Au cours des échanges, deux solutions sont ressorties et proposées par la municipalité à savoir :

- Une diminution du loyer au m² pratiqué auprès de la SISABAR d'1,5€ par m² mensuel pour arriver à un loyer de 5€ du m². Étant précisé que ce prix au m² est à relativiser puisqu'il s'applique sur l'ensemble des surfaces et que, de ce fait, comme exposé précédemment, il est appliqué sur une surface plus importante que celle réellement occupée par les professionnels
- Une gratuité de loyer pour les espaces occupés exclusivement par les médecins généralistes. Cette hypothèse, potentiellement attractive pour attirer de nouveaux médecins, entraînerait la reprise des baux de location de chacun des professionnels en direct par la ville et permettrait ainsi de ne facturer que les surfaces réellement occupées à savoir cabinet, sanitaires et salle d'attente

Après réflexions les administrateurs de la SISABAR ont opté pour la proposition de baisse du loyer global à 5 € / m² / mois.

Sur la base du loyer du mois de juin 2025, l'effort annuel consenti par la ville s'élèverait à 12 865 euros et se cumule avec la même diminution consentie en aout 2024

Monsieur le Maire indique que leurs problématiques qui les impactent ne dépendent pas de la ville. Il s'agit notamment de la fin des exonérations fiscales car ils arrivent à la fin de la période de 5 ans et l'absence de revalorisation des leurs actes, sujet qui dépend de la sécurité sociale.

Madame Karine VERVISCH demande si la baisse de loyer concerne l'ensemble des professionnels de santé y compris les médecins traitants. Monsieur le Maire répond positivement. Il précise qu'actuellement la SISA refacture un montant de loyer supérieur aux médecins qu'aux autres professionnels de santé.

Monsieur Emmanuel PROVIN indique qu'il ne votera pas en faveur de ce cadeau car il souhaite savoir ce que fait la ville pour les autres professionnels qui ne sont pas à la MSP. Il estime que cela revient à en privilégier certains et qu'il y a un risque d'inégalité de traitement. Il indique que la ville a déjà fait un effort et qu'il faut demander à la société qui gère la MSP de fournir ses bilans. Il affirme qu'il y a une forme de chantage en raison des liens qui existent avec le Maire. Monsieur le Maire répond que le dernier mot est de trop et que si Monsieur Emmanuel PROVIN consultait à Bar-sur-Aube et y habitait il saurait que cela n'est pas exact. Il confirme cependant que nous ne pouvons pas perturber une certaine concurrence entre les professionnels de santé. La seule profession pour laquelle nous pourrions le faire ce sont les médecins. En effet, dans certaines communes le loyer est gratuit ce qui amène une concurrence entre territoires. Il n'y a donc que pour les médecins généralistes pour lesquels la gratuité est envisageable. Concernant l'égalité de traitement pour les autres professions, la justification de cette baisse de loyer est dans ce qui est exposé ci-dessus c'est-à-dire dans les surfaces facturées qui sont largement supérieures à celles occupées. Par exemple, dans le privé il ne serait pas facturé le logement du médecin ou la salle de réunion. En effet, si nous avions repris les locations en direct nous aurions facturé les surfaces au réel, c'est-à-dire le cabinet, la salle d'attente et les sanitaires, mais nous aurions appliqué un tarif de 8€/m². Monsieur le Maire cite l'exemple du cabinet des kinésithérapeutes qui fait 74 m² mais qui se voient facturer 114 m² ce qui représente une surfacturation considérable.

Monsieur le Maire ajoute que le risque est que les professionnels de santé quittent la MSP. Il précise que les précautions ont été prises pour qu'il n'y ait pas de distorsion de traitement entre celui qui ceux qui sont à la MSP et ceux qui s'autofinancent à l'extérieur. Monsieur le Maire indique qu'il aurait été plus simple que la ville reprenne des baux individuels avec les surfaces réelles même si cela aurait conduit à rédiger 18 baux et à faire 18 appels de fonds mensuels. Il précise qu'au regard de ces conditions de surface, aujourd'hui pour ne pas avoir de distorsion de concurrence, nous ne pouvons pas descendre en dessous des 5€/m² mensuels proposés. Madame Karine VERVISCH ajoute que la mairie ne peut pas agir sur le montant des loyers pratiqués par les bailleurs privés en ville et rappelle qu'il a été voté, il y a quelques mois des exonérations pour tous ceux qui souhaiteraient s'installer.

Monsieur Jean-Pierre NANCEY demande s'il y a encore des espaces disponibles pour accueillir des paramédicaux. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a plus d'espace libre mais qu'il y aurait la possibilité de mutualiser davantage certains bureaux. Madame Mélanie SIGNORY précise que des roulements ont déjà été mis en place dans les cabinets en fonction des jours de présence de chacun.

Monsieur Emmanuel PROVIN estime qu'au regard des éléments évoqués, la maison de santé semble bien fonctionner car l'ensemble des bureaux sont occupés or comme c'est une société qui la gère, il faudrait avoir davantage d'éléments comme les bilans financiers avant de voter. Monsieur le Maire indique qu'il y a plusieurs éléments à prendre en compte. En effet, c'est une SISA qui gère l'ensemble de la maison de santé y compris les personnels (dont les secrétaires et assistantes médicales). Il rappelle que les professionnels de santé sont indépendants, ce sont des libéraux qui ont un loyer qui leur est refacturé par la SISA. L'équilibre financier de chacun de ces libéraux est individuel et leur est donc propre, il faudrait donc demander leur demander leurs bilans financiers individuels. Or nous savons que certaines professions sont plus en difficulté que d'autres. Monsieur le Maire cite l'exemple des infirmières en pratique avancée (IPA) donc les difficultés nous ont été confirmées par l'ARS. Dans le cadre d'une SISA, on ne peut pas parler de bénéfices réalisés car il s'agit d'une société de gestion qui ne facture pas des actes mais dont les seules recettes sont les participations des professionnels.

Monsieur Emmanuel PROVIN souhaite savoir ce que l'ARS, qui était présente lors des discussions, propose par rapport à cette situation. Monsieur le Maire indique que l'ARS n'a rien proposé concernant les loyers mais qu'elle participe déjà au financement de certains postes comme celui de la coordinatrice de santé. Il ajoute que la CPAM participe également au financement des postes d'assistantes médicales. En effet, ce sont des postes nécessaires dans une MSP et qui sont mutualisés entre l'ensemble des professionnels de santé. La MSP est composée de libéraux qui ont décidé de s'associer autour d'un projet de santé commun. Or, actuellement, le départ d'un médecin généraliste pourrait mettre en péril la situation de la SISA s'ils souhaitaient maintenir l'ensemble de ces postes. Madame Mélanie SIGNORY fait également remarquer que c'est une plus-value pour les patients d'être en MSP car cela permet la mise en place de protocoles communs et d'avoir du matériel supplémentaire. Elle cite notamment l'exemple des photographies microscopiques qui sont faites par les infirmières afin que le dermatologue puisse faire un premier tri et donner des avis rapides. Cela améliore la prise en charge des patients par rapport à un professionnel isolé, il est donc important de maintenir ce projet de santé et ce fonctionnement.

Madame Lucienne WOJTYNA rappelle que c'est également un choix de certains libéraux de rester à l'extérieur de la maison de santé. Monsieur le Maire confirme qu'au départ il avait été proposé à l'ensemble des professionnels de santé de la commune de rejoindre la MSP. Il ajoute qu'aujourd'hui la MSP de Bar-sur-Aube est une des seules qui assure des gardes 24/24h et 7/7 jours.

Monsieur le Maire, s'il consent que cette baisse de loyer représente des recettes en moins pour la collectivité, rappelle qu'au moment de la construction de la MSP il avait été contracté un emprunt sur une durée courte de 10 ans qui prendra donc fin de 2027 donc il y aura cette charge en moins en contrepartie. Il indique que cela ne met pas en péril la collectivité de consentir à cette baisse mais que nous ne pourrions pas descendre plus bas car le bâtiment aura 10 ans donc il y aura sûrement de nouveaux investissements à faire et des loyers sont donc nécessaires. Il ajoute que si la proposition de la gratuité pour les médecins avait été retenue, la perte aurait été plus importante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,
par 18 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Provin, M. Lorillère pouvoir à M. Provin)

- **APPROUVE** une diminution de loyer de la SISABAR pour l'ensemble des locaux de la Maison de santé Pluri-professionnelle de 1,50 euro par m² et **FIXE** ce loyer mensuel à 5€ par m². Ce loyer, applicable à compter du 01 octobre 2025, sera indexé annuellement sur l'indice de référence des loyers.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail notarial correspondant.

N° de délibération : 13_07102025

N°13 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Commune pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Ainsi, il est prévu notamment l'ouverture de poste suivante :

- un poste de brigadier-chef principal à temps complet

Monsieur le Maire indique que ce poste est créé afin de permettre à notre garde-champêtre de rejoindre la filière police municipale pour devenir, à terme, chef de police municipale.

Monsieur Emmanuel PROVIN souhaite connaître les effectifs actuels de la police municipale. Monsieur le Maire répond que la police municipale compte actuellement 4 agents car ils fonctionnent par binôme puisqu'il est nécessaire d'être au moins 2 pour agir sur le terrain. Il ajoute que cela fonctionne plutôt bien. Monsieur Jean-Baptiste SCHREINER demande si la responsable de la police municipale a pris sa retraite. Monsieur le Maire répond par la négative et expose qu'elle est actuellement en arrêt maladie, le service fonctionne donc temporairement à 3 agents. Il ajoute que lorsque les agents de la fonction publique sont en arrêt, c'est la collectivité qui continue à les rémunérer, ils ne sont pas pris en charge par la CPAM même si nous sommes assurés en cas de longue maladie. Mais cette assurance a été un coût non négligeable de près de 70 000 € annuel.

Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE souhaite savoir si une réflexion est un cours sur un recrutement durant cet arrêt maladie. Monsieur le Maire indique que l'agent vient d'être placé en longue maladie et que, de ce fait, nous allons commencer à être remboursés, un recrutement est donc envisageable. Monsieur le Maire tient à souligner les problématiques financières de la France qui vont avoir des répercussions sur les collectivités qui seront mises à contribution. De ce fait, si l'Etat donne moins et que nous souhaitons continuer à faire autant ou plus, il faudra soit se tourner vers le contribuable, soit arrêter d'investir mais l'absence d'investissement finit toujours par se payer à un moment ou un autre. C'est pour cela que les agents ne sont pas forcément toujours remplacés. Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux 3 agents en place qui continuent à assurer leurs missions même si certaines missions ne sont plus réalisées comme la verbalisation de la « zone bleue ». Monsieur le Maire ajoute que le garde champêtre en poste a toutes les compétences pour monter en grade.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture de poste suivante à compter du 1^{er} octobre 2025 :
 - Un poste de brigadier-chef principal à temps complet ;
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Questions diverses

- Cinéma Le Vagabond

Emmanuel PROVIN : « *Par délibération en date du 2 juillet 2025, le Conseil municipal de Bar-sur-Aube a octroyé une subvention de fonctionnement de 25 000 euros à la SAS ESC, société gestionnaire du cinéma Le Vagabond, afin de compenser son déficit d'exploitation.*

Dans un souci de transparence et de responsabilité publique, et afin que cette aide financière ne soit perçue comme une mesure conjoncturelle destinée à préserver artificiellement l'activité cinématographique jusqu'au 1er avril 2026 — échéance qui coïncide avec le calendrier électoral municipal — je souhaiterais connaître les orientations concrètes que vous envisagez de mettre en œuvre pour garantir la pérennité de cet équipement culturel structurant.

En particulier, pouvez-vous préciser au conseil municipal les modalités de suivi prévues dans le cadre de la convention d'objectifs 2025, notamment la mise en place du comité de pilotage,

dont la constitution demeure à ce jour en suspens, alors même que le contrat de location-gérance arrive à échéance en fin d'année ? »

Monsieur le Maire : « Pour le cinéma, les réponses sont dans le compte rendu du conseil municipal du 2 juillet que vous avez approuvé en début de séance et plus précisément dans les paragraphes 5 à 9 du point n° 7 sur le cinéma.

Pour le comité de pilotage du suivi de la convention signée cet été, qui ne pourra se réunir avant le bilan de l'activité de l'année, je propose qu'il se réunisse et soit constitué dès le mois d'avril prochain et en même temps que les nouvelles commissions du prochain mandat. »

- Trottoirs le long des belvédères :

Emmanuel PROVIN : « Ma question est plus une alerte sur un point de voirie particulièrement préoccupant, à savoir le trottoir situé boulevard Victor Hugo au niveau des pontons, qui présente une hauteur importante, et qui est utilisé à la fois par les piétons et comme piste pour les vélos et les trottinettes. Cette configuration augmente considérablement le risque de chute sur la chaussée, notamment pour les enfants, les personnes âgées ou les usagers en mobilité réduite.

De nombreux baralbins m'ont exprimé leur inquiétude face à cette situation, et je m'associe à leur peur. Si des incidents n'ont pas été encore signalés, afin de prévenir tout accident grave, je propose que soit installé une balustrade ou une barrière de sécurité le long de ce trottoir.

Cette mesure n'a jamais été évoquée dans le projet que le conseil municipal a pu voter mais au vue de la situation, elle est nécessaire pour permettre de canaliser les déplacements des usagers, de réduire les risques de chute, et de renforcer la sécurité globale de cette portion de voirie.

Je vous remercie d'indiquer au conseil municipal quand seront réalisés ses aménagements. »

Monsieur le Maire : « Nous savons que vous avez visité ce merveilleux lieu que sont les belvédères le week-end de la foire que vous aviez tant décriée il y 7 ans.

Sachez que la sécurité des usagers qu'ils soient cyclistes ou piétons est au cœur de nos préoccupations et surtout au cœur de tous les aménagements réalisés. D'ailleurs les éventuelles critiques ne sont-elles pas venues de quelques automobilistes qui veulent toujours aller plus vite.

Le trottoir de la bande cyclable et sa rupture de niveau est parfaitement conforme même pour les piétons car il ne dépasse pas 40 cm, et ne nécessite donc pas de garde-corps qui rendrait certainement impossible la pratique du vélo. Les quais de Seine chez vous à Paris sont-ils équipées de garde-corps ?

Il reste cependant à mieux matérialiser au sol ces deux espaces.

Vous avez pu également vous rendre compte de la largeur de cette voie et de la différenciation très nette entre la voie cyclable en enrobé drainant marron d'une largeur de 1,50 m et le platelage bois piétons d'1,40 de large. 2,90 m au total soit plus du double de la plupart des trottoirs du centre-ville et vous avez peur !

Je conclurai cette réponse et aussi ce conseil par une métaphore : Déambuler de la gauche au centre et sur la crête d'un trottoir ou d'une voie peut s'avérer dangereux pour soi-même et pour les autres. En revanche en toute circonstance, voiture, vélo ou à pied, bien garder sa droite sans zigzaguer garantit la sécurité. »

- Point manifestations :

Monsieur Régis RENARD indique que se tiendra samedi matin une marche pour octobre rose. Le départ est prévu à 9h00 dans la cour de l'ancien collège.

Monsieur le Maire ajoute que la journée nationale du commerce de proximité (JNCP) se tiendra le samedi 11 octobre en partenariat avec l'association des commerçants qui proposera diverses animations et une opération « chèque vitrine ».

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h00.

Madame Marie-Agnès CRESPIE PAIS
DE SOUSA
Secrétaire de séance

Monsieur BORDE Philippe,
Maire